





Septembre 2022



Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE. Chaque mois, ils se proposent de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou internationale dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile et de l'immigration en droit belge. Les Cahiers contiennent des commentaires en français et en anglais. Si vous n'êtes pas abonné aux Cahiers, vous pouvez le faire en adressant un mail à cedie@uclouvain.be.

These Commentaries are written by the European Law and Migration team (EDEM), which is part of UCLouvain. Each month, they present recent judgments from national or International courts in the field of the implementation of European asylum and immigration law in Belgian law. The Commentaries are written in French and/or English. If you wish to subscribe, please send an email to cedie@uclouvain.be.

L'équipe du projet VULNER a le plaisir de vous inviter, **le 1**er **décembre 2022**, dès 13h30 à la présentation du second rapport du projet VULNER intitulé « Through the eyes of the 'vulnerable': Exploring Vulnerability in the Belgian Asylum System », co-écrit par la Prof. Sylvie Saroléa, Francesca Raimondo et Zoé Crine.

L'objectif est d'échanger autour de cette seconde publication sur la perception par les demandeurs de protection des procédures qui les concernent et des situations de vulnérabilités qu'ils expérimentent. Plus d'informations suivront! N'hésitez pas à transmettre l'information à votre réseau.

Sommaire

International Protection of refugees – Minimum guarantees of human rights – UK-Rwanda asylum partnership agreement – Non-refoulement – Interim measure – Removal – Rule 39.

As part of its assessment, the European Court of Human Rights grants urgent interim measures in a case concerning asylum seeker's imminent removal from the UK to Rwanda, taking into account the concerns raised by UNHCR that asylum-seekers transferred from the UK to Rwanda will not receive fair and efficient refugee status determination procedures resulting in a potential risk of refoulement.

This contribution scrutinizes the partnership between the UK and Rwanda (a governmental agreement) in light of the international legal framework in order to draw out its legal value. Furthermore, the paper stresses the relevance of minimum human rights guarantees, especially for asylum seekers.

CeDIE – Centre Charles de Visscher pour le droit international et européen EDEM – Equipe droits européens et migrations Place Montesquieu, 2 1348 Louvain-la-Neuve Belgique cedie@uclouvain.be

 $\langle 0 \rangle$

Éditeur responsable :

Sylvie Sarolea [sylvie.sarolea@uclouvain.be]





Demande d'asile déposée par un mineur dans l'État membre de sa naissance – Parents du mineur ayant antérieurement obtenu le statut de réfugié dans un autre État membre - Règlement n°604/2013 dit « Dublin III » – Articles 20 § 3 (non) – Article 9 (oui) – Article 3 § 2 (oui) – Directive n°2013/32/UE dite « Procédures » - Recevabilité de la demande d'asile – Article 33 § 2 sous a) (non).

La Grande Chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne, interrogée par le tribunal administratif allemand de Cottbus, devait se prononcer sur l'interprétation du Règlement dit « Dublin III » et de la Directive dite « Procédures ». La question portait sur la demande de protection internationale d'un mineur dans l'État membre où il est né et où résident ses parents, qui n'est pas l'État qui leur a accordé le statut de réfugié antérieurement. La juridiction de renvoi demandait d'abord à la Cour si le Règlement « Dublin III » trouve à s'applique et si l'État responsable de la demande d'asile de l'enfant mineur est l'État qui a reconnu le statut de réfugié aux parents, avant sa naissance. Ensuite, la juridiction de renvoi interrogeait la Cour pour savoir si la demande d'asile dudit mineur pouvait être déclarée « irrecevable », au motif que ses parents bénéficient déjà d'une protection dans un autre État membre en application de la Directive « Procédures ». La Grande Chambre conclut que ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer au cas d'espèce. Elle s'appuie sur d'autres dispositions existantes pour conclure, qu'en l'espèce, l'État responsable de la demande d'asile du mineur de parents -qui ont déjà obtenu le statut de réfugié dans un autre État membreest le premier État où il dépose sa demande, qui ne peut rejeter la demande pour « irrecevabilité ».

Demande de protection internationale – Afghanistan – Changement de situation sociopolitique – Prise de pouvoir par les talibans – Reconnaissance de la qualité de réfugié – Statut de protection subsidiaire – Situation sécuritaire – Situation socioéconomique – Informations objectives disponibles – Arrêt Cour eur. D.H. *Sufi et Elmi*.

Amené à se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants afghans pour la première fois depuis la prise de pouvoir des talibans, le Conseil du contentieux des étrangers, pointant un manque important d'informations objectives, demande des mesures d'instruction complémentaires quant à la responsabilité des talibans dans l'aggravation de la situation socio-économique et humanitaire, et quant à la situation sécuritaire volatile dans le pays.

1. EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS, CASE OF *N.S.K. v. THE UNITED KINGDOM*, 13 JUNE 2022, APP. N°. 28774/22 – INTERIM MEASURE

UK-Rwanda agreement versus legal framework on the protection of refugees: primacy of minimum guarantees of human rights

Isaac Brock MUHAMBYA

A. Facts and ruling

1. Relevant facts of the case

N.S.K. (hereinafter, the applicant) is an Iraqi national who applied for asylum on 17 May 2022, upon arrival in the United Kingdom and who, on 14 June 2022, was threatened with imminent deportation to Rwanda. Born in 1968, the applicant left Iraq in April 2022 and travelled to Turkey before crossing the English Channel by boat. Upon his arrival in the UK on 17 May 2022, he alleged that he was in danger in Iraq and asked for international protection.

On 24 May 2022, the applicant received a "Notice of intent" indicating that the UK authorities considered that his application for asylum in the United Kingdom was inadmissible and that he was to be relocated to Rwanda. On 27 May 2022, a doctor at the immigration detention center released a report indicating that the applicant may have been a victim of torture. Despite the filing of this medical document as evidence in support of his asylum claim, N.S.K. was officially notified on 6 June 2022 that his asylum application was inadmissible. The notification ordered the removal to Rwanda for 14 June 2022 and the removal was scheduled at 10:30 p.m. (British Summer Time - BST).

On the domestic procedural level in the United Kingdom, the UK High Court rejected the applicant's request for interim relief asking to prevent both his relocation and the relocation of all asylum seekers to Rwanda under the asylum partnership agreement. The High Court assumed that Rwanda would comply with the memorandum of understanding (MoU), even if it were not legally binding. The High Court considered that the interim period was likely to be short and concluded that if the claimant's judicial review challenge was successful, he could be returned to the UK.

However, the High Court accepted that the question of whether the decision to treat Rwanda as a safe third country was irrational or based on an insufficient investigation gives rise to "serious trialable issues" which should be considered by the court when considering the merits of the claimant's challenge. An appeal is heard and then dismissed on 13 June 2022.

Thus, the applicant decided to urgently seize the European Court of Human Rights (hereafter ECtHR). Facing removal to Rwanda on 14 June 2022, the applicant invoked the claiming of asylum. The European Court has decided to grant a provisional measure to prevent the applicant's removal until the domestic courts have had the opportunity to first consider (minimum) asylum guarantees from Rwanda. The ECtHR ruled that the deportation of NSK should be postponed until a British court has considered the legality of the agreement. This is in particular to ensure that migrants can have access to fair procedures in Rwanda and that Rwanda can be considered a safe country.

2. The UK-Rwanda partnership agreement on migration

The memorandum of understanding (MoU) between the British and Rwandan governments of 14 April 2022 aims at transferring to Rwanda any person who entered the United Kingdom irregularly since 1 January 2022. Indeed, the UK and Rwanda entered into a Migration and Economic Development Partnership that includes a five-year "Asylum Partnership Agreement" as detailed in the MoU signed by the Minister of Interior and the Rwandan Minister of Foreign Affairs.

As a matter of fact, the Migration and Economic Development Partnership with Rwanda means that people whose asylum claim is deemed inadmissible and who have made an illegal journey to the UK can be relocated to Rwanda where their claim will be processed in accordance with Rwanda asylum system. Those whose applications were successful would remain in Rwanda, while those who failed would leave voluntarily, obtain another type of residence status in Rwanda, or be sent back to their country of origin or another country where they would be legally admitted (MoU, pt 10.1-6). Based on the MoU, the applicant and other asylum seekers could be relocated to Rwanda as long as their applications are not examined by the United Kingdom (MoU, pt2.1).

In other words, the asylum agreement allows the UK to send people to Rwanda who would otherwise seek asylum in the UK. Rwanda will consider them for permission to stay or return them to their country of origin. They will not be eligible to return to the UK. In return, the UK is providing Rwanda with £120 million in funding. It will also cover the processing and integration costs of each relocated person. Ministers expect these costs to be similar to the costs of processing asylum claims in the UK. The UK has also pledged to resettle an unknown number of vulnerable refugees currently in Rwanda.

The first evacuation flight to Rwanda was scheduled to depart on 14 June 2022. In the days leading up to 14 June 2022, the number of people due to fly was reduced to single digits. Many people have had their removal instructions either overturned by the Home Office or after their individual cases have been considered by the courts. However, various organizations for the defense of refugees, including Care4Calais and some individuals have sought injunctions to prevent deportations to Rwanda before the outcome of their challenges. The British courts rejected the injunction requests at first instance and on appeal. After being initially delayed due to several legal challenges, this first flight was finally cancelled at the last moment following a provisional emergency measure by the European Court of Human Rights (ECtHR) under its "Rule 39" procedures against the removal of N.S.K.

The UK-Rwanda partnership agreement on migration is part of a broader package of asylum reforms. The UK Government wants to discourage people who make irregular journeys to the UK and who do not claim asylum beforehand in other safe countries. It also cites objectives to improve the fairness and efficiency of the UK asylum system and prevent loss of life on journeys to the UK. In accordance with the asylum partnership agreement, only a subset of inadmissible cases will be relocated to Rwanda or other safe third countries.

3. The ECtHR's urgent interim measure

On 13 June 2022, the ECtHR received a request for an indication of an emergency interim measure to the UK government, under Rule 39 of the Rules of Court. By decision of 14 June 2022, the ECtHR issued a decision indicating an urgent interim measure in the case of *N.K v. United Kingdom* (app. n° 28774/22). Taking into account the concerns of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) that asylum seekers transferred from the United Kingdom to Rwanda would not have access to fair and efficient procedures for determining their refugee status – the ECtHR ruled that the transfers could not take place before the British Courts had examined the legality of the agreement concluded between the two countries.

B. Discussion

The main question in the ECtHR's decision is the consideration for the legal value of the UK-Rwanda partnership (a government agreement) in the light of the international legal framework. Furthermore, the Court also noted the relevance of the minimum guarantees of human rights, applicable in particular to asylum seekers.

1. The UK-Rwanda agreement in the light of the international legal framework

UK-Rwanda agreement: nature and legal value.

Article 38(1) of the Statute of the International Court of Justice (ICJ) lists four sources of international law: treaties and conventions, custom, general principles of law, and judicial decisions and teachings. At first glance, it may appear that the UK-Rwanda agreement is a Treaty within the meaning of Article 2, a) of the Vienna Convention on the Law of Treaties. However, treaty-making involves a process that mainly goes from negotiation to ratification, passing through adoption, authentication and signature.

Thus, the creation of an international treaty includes, among other procedures, ratification. "Ratification" means the international act by which a State indicates its consent to be bound by a treaty, if it is the way in which the parties to the treaty have decided to express their consent (Vienna convention on the Law of Treaties, art. 2 par. 1 para b), Art. 14, para.1 and art. 16). Therefore, the Parliament or the legislative authority authorizes the executive to proceed to ratification.

The constitutional position on whether the government should table non-binding MoUs in Parliament for consideration is less certain than treaty requirements as it sets out practices that both states (UK and Rwanda) may wish to follow.¹ The government does not consider there is a constitutional convention requiring it to inform the House of Commons of all unconventional arrangements. It is a type of non-binding arrangement that is not a treaty. It does not create any legal obligation between the parties and therefore falls outside the parliamentary oversight requirements of the Constitutional Reform and Governance Act 2010.

¹ S. BEAULAC, *Précis de droit international public*, 2e édition, Montréal, LexisNexis Canada, 2015, p.12.

As a matter of fact, the challenge of the legality of the UK-Rwanda partnership agreement can then be highlighted. The UK-Rwanda Memorandum of Understanding is publicly available, but the government has not submitted it to parliament for a vote or formal review.

In all respects, we should not lose sight of the fact that MoUs are soft law agreements, including the non-binding UK-Rwanda agreement.²

- UK-Rwanda agreement versus asylum and immigration legal framework

First, it is important to note that the United Kingdom's withdrawal from the European Union (Brexit) has affected its asylum and migration systems, especially since 1 January 2021 (the end of the transition period), the Dublin III Regulation and other EU legal instruments no longer apply to the United Kingdom.

Notwithstanding the Brexit, the UK is still subject to international law. As regards human rights law in particular, the UK as domestically incorporated the provisions of the ECHR through the Human Rights Act. Furthermore, the UK's obligation to offer protection to refugees as member of the 1951 Geneva Convention relating to the Status of Refugees remains unaffected by the Brexit.

Even though it has received widespread criticism, the 1951 Refugee Convention remains the most important binding instrument for refugee protection. The principle of non-refoulement it contains plays a crucial role³. However, the British and Rwandan governments are promoting the arrangement to UN agencies and other countries as an innovative solution for a "broken" international refugee protection regime.

Besides, as stated by HCR in its Guidance Note on bilateral and/or multilateral transfer arrangements of asylum-seekers (Hereinafter HCR Guidance-transfer) paragraph 1:

"Asylum-seekers and refugees should ordinarily be processed in the territory of the State where they arrive, or which otherwise has jurisdiction over them. This is also in line with general State practice. The primary responsibility to provide protection rests with the State where asylum is sought."

Hence, a State has obligation to protect refugees when an asylum seeker enters its territory.

Still, there are a growing number of initiatives in various regions involving the transfer of asylum-seekers from one country to another under special State arrangements or agreements. In order for such an agreement to be appropriate, some substantial requirements must be fulfilled. As part of these requirements, the HCR Guidance-transfer paragraph 3(v) mentions that:

"An arrangement between States for the transfer of asylum-seekers is best governed by a legally binding instrument, challengeable and enforceable in a court of law by the

² Check out the following articles for more in-depth information on soft law K.M LUNGUNGU, J. POIRIER, *Cooperation Agreements between Federal Partners: Between 'Sources of Law' and 'Soft law;* I. HACHEZ, *Le soft law: qui trop embrasse mal étreint?*.

³ J. ANCELIN, Le principe de non-refoulement et l'Union européenne à l'épreuve de la crise syrienne. Études internationales, 49(2), 2018. P.356.

affected asylum-seekers. The arrangement would need to clearly stipulate the rights and obligations of each State and the rights and duties of asylum-seekers".

In this case, as mentioned above, the UK-Rwanda agreement is a soft law agreement that is therefore non-binding. Thus, this requirement is not satisfied. "Where these guarantees cannot be agreed to or met, then transfer would not be appropriate" (UNHCR, Guidance Note paragraph 3(vii)).

In accordance with Article 32 Geneva Convention relating to the Status of Refugees:

"The Contracting States shall not expel a refugee lawfully in their territory save on grounds of national security or public order and in pursuance of a decision reached in accordance with the process of law. Each refugee shall be entitled, in accordance with the established law and procedure of the country, to submit evidence to clear himself and to be represented before the competent authority. The Contracting States shall allow such refugees a reasonable period within which to seek legal admission into another country. The Contracting States reserve the right to apply during that period such internal measures as they may deem necessary."

The UK government "seeks to shift its responsibilities for asylum entirely to another country", contrary to the 1951 Geneva Convention on the non-refoulement of refugees. In any agreement, the UK would be responsible for ensuring compliance with the non-refoulement principle. The UK High Court has been scrutinizing the legality of Plan Rwanda in detail since July 2022. The British government seems determined to circumvent European justice to implement its outsourcing policy.

2. The primacy of (minimum) asylum guarantees

The ECtHR decided that:

"Asylum-seekers transferred from the United Kingdom to Rwanda will not have access to fair and efficient procedures for the determination of refugee status as well as the finding by the High Court that the question whether the decision to treat Rwanda as a safe third country was irrational or based on insufficient enquiry gave rise to "serious triable issues". In light of the resulting risk of treatment contrary to the applicant's Convention rights as well as the fact that Rwanda is outside the Convention legal space (and is therefore not bound by the European Convention on Human Rights) and the absence of any legally enforceable mechanism for the applicant's return to the United Kingdom in the event of a successful merits challenge before the domestic courts, the Court has decided to grant this interim measure to prevent the applicant's removal until the domestic courts have had the opportunity to first consider those issues".⁴

The Court highlights that minimum guarantees implicate fair and efficient procedures for the determination of refugee status. Moreover, the fact that Rwanda is outside the Convention legal space leads to the absence of any legally enforceable mechanisms for the applicant's return to the United Kingdom in the event of a successful merits challenge before the domestic courts. Moreover,

⁴ ECtHR 197(2022), Urgent interim measure in case concerning asylum-seeker's imminent removal from UK to Rwanda, 14 June 2022.

minimum guarantees take into account the question of whether Rwanda is a safe third country or not, that "serious triable issues" that should be dealt with by the court when assessing the merits of the applicant's challenge.

In fact, UN member countries have issued strong criticisms and numerous recommendations regarding Rwanda's human rights records during the country's Universal Periodic Review (UPR) at the Human Rights Council in Geneva on 25 January 2021. That being so, the Central Africa director at Human Rights Watch, Lewis Mudge, argued "the strong criticism of Rwanda from countries across the world shows the international community's concern about the human rights crisis in Rwanda."

The UK-Rwanda deal is controversial and has been criticized by a wide range of national and international stakeholders. Asylum advocates have practical concerns about the arrangement and suitability of Rwanda as a host country. They also oppose the use of 'outsourcing' policies in principle and see the agreement as undermining the post-war international protection regime. The UNCHR other refugee law experts have questioned whether the deal is compatible with the UK's obligations under refugee and human rights law.

Conclusion

The UK-Rwanda agreement is neither binding under international law nor does create nor confer enforceable personal rights. This agreement involves defiance of the duly established international refugee protection system. In addition to not enhancing international cooperation or improving refugees' protection space in participating countries, this agreement does not contribute to burden and responsibility sharing. Besides deserting its international obligations, the United Kingdom is also exposing itself to complacency and arbitrariness when handling asylum claims.

Through the prism of minimum asylum guarantees, it is clear that the removal of asylum seekers to Rwanda undermines their right to seek international protection.

While not breaking new ground, the UK-Rwanda deal has already sparked legal and political battles. The results will influence migration policies in Europe and beyond. However, every step of the asylum process must be conducted in a manner that respects and promotes human rights that are paramount.

C. Suggested reading

To read the case (interim measure):

ECtHR, 13 June 2022, case of N.S.K. v. the United Kingdom, app. nº 28774/22 (interim measure).

Legislation:

Geneva Convention relating to the Status of Refugees, 28 July 1951. Vienna Convention on the Law of Treaties, 1969
Statute of the International Court of Justice.

Case law

⁵ Available on https://www.ihrb.org.

ECtHR, 20 January 2009, F.H. v. Sweden, app. nº 32621/06.

ECtHR, 1 September 2010, Y.P. and L.P. v. France, app. nº 32476/06.

ECtHR, 11 July 2002, Amrollahi v. Denmark, app. n° 56811/00.

ECtHR, 3 November 2009, Abdollahi v. Turkey, app. n° 23980/08.

ECtHR, 18 November 2014, M.A. v. Switzerland, app. nº 52589/13.

ECtHR, 27 May 2008, N. v. the United Kingdom, app. n° 26565/05.

Doctrine:

ANCELIN J., Le principe de non-refoulement et l'Union européenne à l'épreuve de la crise syrienne. Études internationales, 49(2), 2018. P.355–389.

BEAULAC, S. Précis de droit international public, 2e édition, Montréal, LexisNexis Canada, 2015.

CARLIER J.-Y. et SAROLEA S., Droit des étrangers, Bruxelles, Larcier, 2016.

CARLIER J.-Y., Droit des réfugiés, Bruxelles, Story-Scentia, 1989.

HACHEZ I., Le soft law: qui trop embrasse mal étreint?.

LINOS K., CHACHKO E., Refugee Responsibility Sharing or Responsibility Dumping?, *California Law Review*.

LUNGUNGU K.M, POIRIER J., Cooperation Agreements between Federal Partners: Between 'Sources of Law' and 'Soft law, .

MAHESHE T., « Principe de non-refoulement et demandeur d'asile en situation irrégulière », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2019.

MINK J., «EU Asylum Law and Human Rights Protection: Revisiting the Principle of Non-Refoulement and the Prohibition of Torture and Other Forms of Ill-Treatment», *European Journal of Migration and Law*, 14(2), 2012, p. 130-131.

PARTIPILO F.R., The UK – Rwanda Migration Partnership under the scrutiny of the Strasbourg Court: Externalising asylum while bypassing refugee law?, ADIM Blog, Case law Commentary, August 2022.

RAIMONDO F., «Removal of Sikh families to Afghanistan: Religious Minority and III-Treatment Risk Assessment», *Cahiers de l'EDEM*, April 2020.

Notes UNHCR

UNHCR, Guidance Note on bilateral and/or multilateral transfer arrangements of asylum-seekers, Geneva, May 2013.

Other materials

UK-Rwanda agreement, 2022.

To cite this contribution: I.B. MUHAMBYA, "UK-Rwanda agreement versus legal framework on the protection of refugees: primacy of minimum guarantees of human rights", *Cahiers de l'EDEM*, September 2022.

2. C.J.U.E. (G.C.), ARRÊT DU 1^{ER} AOÛT 2022, R.O. / BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND, C-720/20, ECLI:EU:C:2021:270

La demande d'asile introduite par un mineur dans son État de naissance, qui n'est pas l'État qui a accordé le statut de réfugié à ses parents antérieurement, devra être examinée et ne pourra pas être rejetée pour "irrecevabilité"

Emmanuelle NÉRAUDAU

A. Arrêt

Une famille de nationalité russe, d'origine tchétchène, obtient le statut de réfugié en Pologne en mars 2012. Elle se déplace en Allemagne en décembre 2012 pour y établir sa résidence. La famille a d'abord déposé une demande d'asile qui a fait l'objet d'une procédure Dublin. La Pologne a refusé la reprise en charge au motif d'une protection internationale déjà reconnue à la famille. La demande d'asile instruite par l'Allemagne a été rejetée comme « irrecevable » en raison du statut de réfugié obtenu en Pologne.

En 2015, un sixième enfant naît en Allemagne, il s'agit de la requérante au principal, pour laquelle une demande d'asile est introduite. De son côté, l'Office fédéral allemand notifie des ordres de quitter le territoire à la famille de la requérante, les 14 février 2019 et 19 mars 2019, à l'encontre desquels un recours est pendant.

Par décision du 20 mars 2019, l'Office fédéral allemand rejette la demande d'asile de la requérante au principal pour « irrecevabilité » du fait de la protection de ses parents obtenue en Pologne. Un recours a été introduit auprès du tribunal administratif de Cottbus qui constate qu'aucune procédure de détermination de l'État responsable (Règlement « Dublin III ») n'a été initiée au moment de la demande d'asile de la requérante. Il sursoit à statuer et interroge la Cour de Justice de l'Union européenne.

La juridiction de renvoi s'interroge d'abord sur la responsabilité de l'État Allemand au regard des critères du Règlement dit « Dublin IIII » et, dans l'affirmative, sur la possibilité de rejeter cette demande d'asile pour cause d'irrecevabilité du fait de la protection de ses parents en application de la Directive dite « Procédure ».

La Grande Chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne répond que les dispositions avancées par la juridiction de renvoi ne trouvent pas à s'appliquer par analogie au cas d'espèce. Le législateur de l'Union européenne n'a pas prévu expressément ce cas de figure et la Cour s'appuie sur d'autres dispositions existantes pour proposer une solution.

La Cour conclut que la demande d'asile introduite par un mineur dans son État de naissance, qui n'est pas l'État qui a accordé le statut de réfugié à ses parents antérieurement, devra être examinée et ne pourra pas être rejetée pour « irrecevabilité ». L'intérêt supérieur du mineur, largement mis en avant dans les conclusions de l'avocat général¹, ressort en filigrane de la solution retenue.

¹ Conclusions de l'avocat général présentées le 24 mars 2022 (C.J.U.E. (G.C.), arrêt du 1^{er} août 2022, *R.O. / République allemande*, C-720/20).

B. Éclairage

Cette affaire permet à la Cour de dégager une solution « pour l'avenir »² sur la situation spécifique de la responsabilité (1) et du traitement de la demande d'asile d'un mineur déposée dans son État de naissance, autre que celui qui a été accordé le statut de réfugié à ses parents (2).

1. Le pays de première demande d'asile de la requérante mineure est responsable.

La juridiction de renvoi était saisie d'un recours contre la décision de d'irrecevabilité de la demande d'asile de la requérante mineure, prise par les autorités de son État de naissance. Toutefois, aucune procédure de détermination de l'État responsable n'avait été initiée pour cette demande d'asile. La juridiction interroge d'abord la Cour sur la responsabilité de l'État Allemand au regard des critères du Règlement dit « Dublin IIII ».

En effet, les critères posés par le Règlement précité ne semblent pas expressément prévoir un tel cas de figure.

Pour rappel, les critères de détermination de l'État responsable d'une demande d'asile du Règlement « Dublin III » ne tiennent pas compte du choix des demandeurs d'asile de demander l'asile dans tel ou tel État membre ou de s'y déplacer.

En outre, en l'état actuel du régime d'asile européen commun, lorsque le statut de réfugié est accordé par un État membre, les bénéficiaires de la protection internationale peuvent circuler mais ne peuvent pas s'installer librement dans un autre État membre, sans motif et sans autorisation accordée par l'État d'accueil.

En l'espèce, la famille de la requérante semble avoir quitté la Pologne, pays qui lui a accordé l'asile, car elle ne s'y sentait pas en sécurité. Comme évoqué, la possibilité d'installation des réfugiés dans un autre État membre n'est prévue que restrictivement. Pourtant, le motif de déplacement en l'espèce devrait être pris en compte, comme le souligne l'avocat général, tant eu égard au besoin d'une protection effective qu'à l'égard de l'intérêt supérieur des enfants (conclusions, point 70).

Partant, le cas d'espèce s'inscrit à la croisée de cet état de construction du régime d'asile européen commun et des autres droits fondamentaux qu'il convoque, notamment l'unité familiale ou l'intérêt supérieur des enfants lorsque des réfugiés se déplacent dans un autre État membre.

Lorsque la requérante mineure dépose une demande d'asile dans son pays de naissance, qui n'est pas le pays de protection de ses parents, la question de l'État responsable trouve à se poser.

La juridiction de renvoi demande en substance, si, « compte tenu de l'objectif du règlement Dublin III de prévenir les mouvements secondaires et de préserver le droit fondamental au respect de la vie familiale des demandeurs d'une protection internationale et, notamment, l'unité de la famille, l'article 20, paragraphe 3, de ce règlement doit être interprété en ce sens qu'il est applicable par analogie à la situation dans laquelle un mineur et ses parents introduisent des demandes de

² Pour l'affaire au principal, l'Allemagne s'est déjà reconnue responsable de la demande d'asile en raison de l'expiration des délais fixés par le règlement n°604/2013. L'avocat général souligne que « (c)et avenir n'est pas si loin puisque la Cour est saisie d'une problématique similaire dans l'affaire C-153/21, Ministre de l'immigration et de l'asile (13), suspendue le 11 novembre 2021 », Conclusions précitées, point 21.

protection internationale dans l'État membre dans lequel ce mineur est né, alors que ses parents bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre ».

La Cour relève que l'article 20 § 3 du Règlement « Dublin III » vise les membres de famille de « demandeurs d'asile ». En l'espèce, les parents de la requérante ne sont plus « demandeurs », ils sont « bénéficiaires de la protection internationale ». Partant, elle rejette la possibilité d'une interprétation par analogie. Elle ajoute que le législateur a prévu des règles spécifiques pour les membres de famille de « bénéficiaires de la protection internationale », notamment l'article 9 dudit Règlement « Dublin III ».

Selon l'article 9 dudit Règlement, l'État membre qui accorde la protection et admet à résider les parents sera responsable de la demande d'asile d'un membre de la famille (enfant mineur compris), sous réserve que les intéressés en aient exprimé leur souhait par écrit.

La Cour constate, en l'espèce, que le critère de l'article 9 dudit Règlement ne s'applique pas car les intéressés n'ont pas exprimé leur souhait par écrit. Une des conditions n'est pas remplie. Elle conclut qu'aucun État membre ne peut être désigné sur la base des critères hiérarchiques dudit Règlement.

Lorsqu'aucun des critères ne peut désigner un État responsable, l'article 3 § 2 dudit Règlement « Dublin III » prévoit que l'État responsable sera celui de la première demande d'asile.

En l'espèce, le pays responsable de la (première) demande d'asile de la requérante mineure **est son pays de naissance et de résidence (l'Allemagne)**, même si les parents sont bénéficiaires de la protection internationale accordée par un autre État membre.

2. La demande d'asile de l'enfant mineure n'est pas « irrecevable » du fait de la protection des parents par un autre État membre.

L'Allemagne étant responsable de la demande d'asile de la requérante mineure, la juridiction allemande demande si les autorités peuvent rejeter la demande d'asile pour « irrecevabilité », en raison de la protection accordée aux parents par un autre État membre : « l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures doit être interprété en ce sens qu'il permet, par une application par analogie, de rejeter comme étant irrecevable la demande de protection internationale d'un mineur lorsque ce n'est pas ce mineur lui-même, mais ses parents, qui bénéficient d'une protection internationale dans un autre État membre ».

La Cour commence par rappeler que les cas d'irrecevabilité des demandes de protection internationale, prévus à l'article 33 § 2 de la Directive dite « Procédures », sont d'interprétation stricte. Elle précise que cette disposition « présente, dans son ensemble, un caractère dérogatoire par rapport à l'obligation des États membres d'examiner au fond toutes les demandes de protection internationale » (considérant 49).

La Cour s'appuie ensuite sur le libellé de l'article 33 § 2 a) qui vise expressément des personnes qui sont déjà « bénéficiaires de la protection internationale » dans un autre État membre³. En l'espèce,

³ La Cour rappelle que « cette possibilité s'explique notamment par l'importance du principe de confiance mutuelle dans le droit de l'Union, en particulier dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice que l'Union constitue, et dont cette disposition est une expression dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive [voir, en ce sens,

la requérante au principal est « demandeur d'asile » et ne bénéficie pas elle-même du statut de réfugié. De nouveau est rappelée la distinction de statut entre le « demandeur d'asile » et le « réfugié » opérée par le législateur européen.

Partant, la Cour conclut que ce cas d'irrecevabilité prévu par l'article 33 § 2 a) de Directive précitée ne peut s'appliquer par analogie au cas d'espèce.

Il résulte de cette interprétation, qu'en l'espèce, l'État où l'enfant est née ne pouvait rejeter sa demande d'asile pour « irrecevabilité », même si ses parents sont bénéficiaires de la protection internationale accordée par un autre État membre.

Pour conclure, cette affaire illustre les difficultés auxquelles sont confrontés les États membres dans la mise en œuvre des règles du régime d'asile européen commun « lorsqu'à la technicité de la règle s'ajoute la complexité des réalités sociales et, en particulier, la réalité de la vie de famille des réfugiés », comme le souligne l'avocat général (conclusions de l'avocat général, point 1).

En l'espèce, les difficultés étaient soulevées à l'occasion du déplacement et de l'installation d'une famille de réfugié dans un autre État membre que celui qui lui a accordé la protection, où leur enfant va naître et déposer une demande d'asile.

Ni les critères de détermination de l'État responsable d'une demande d'asile (Règlement « Dublin III »), ni les autres textes du régime d'asile européen commun ne prévoient la possibilité pour le demandeur d'asile ou le bénéficiaire d'une protection de s'installer librement, et sans conditions spécifiques, dans un autre État membre que celui qui est responsable de sa situation.

Les questions posées par la juridiction allemande ont permis de révéler certaines limites du régime d'asile européen commun, en l'état de sa construction. Cette affaire permet à la Cour de dégager une solution « pour l'avenir » (arrêt, pt. 21). Elle écarte les propositions d'application par analogie de la juridiction de renvoi pour s'appuyer sur les dispositifs existants : pour la désignation d'un État responsable, en l'absence de critère adapté, le pays de première d'asile est responsable (article 3 § 2 du Règlement « Dublin III ») ; pour le traitement de la demande d'asile, les cas d'irrecevabilité ne trouvent pas à s'appliquer au cas d'espèce, car la requérante est « demandeur d'asile » et non pas « bénéficiaire de la protection », et l'État saisi doit examiner la demande au fond.

L'intérêt supérieur du mineur ressort en filigrane de la solution retenue et respecte l'objectif de célérité du Règlement « Dublin III ». L'avocat général avait proposé une solution encore plus explicite en faisant référence au critère de minorité prévu à l'article 6 du « Règlement Dublin III » : « l'intérêt supérieur de l'enfant commande que l'État membre saisi de la demande soit responsable de l'examen de celle-ci lorsque cet enfant est né et dispose, ensemble avec les membres de sa famille, de sa résidence habituelle sur le territoire de cet État, à la date d'introduction de sa demande » Conclusions, point 77).

13

arrêt du 22 février 2022, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Unité familiale – Protection déjà accordée), C-483/20, EU:C:2022:103, points 28 et 29] » (considérant 50).

Finalement, la solution retenue pour le traitement de la demande d'asile de **l'enfant mineur du réfugié** pourrait être rapprochée de celle retenue pour la demande d'asile du mineur isolé : l'État responsable est celui où il se trouve, sous réserve que cela soit dans son intérêt, qui plus est où se trouve sa famille, dans le but de lui éviter un transfert et lui permettre d'accéder au plus vite à la procédure d'asile.

C. Pour aller plus loin

C.J.U.E. (G.C.), arrêt du 1^{er} août 2022, *R.O. / Bundesrepublik Deutshchland*, C-720/20, ECLI:EU:C:2021:270

Conclusions de l'Avocat général Jean Richard de La Tour présentées le 24 mars 2022, C-720/20 ECLI:EU:C:2022:219

Jurisprudence:

C.J.U.E., 6 juin 2013, *M.A. c. Secretary of State for the Home Department*, C-648/11 (demandes d'asile multiples, l'État responsable est celui où le MENA se trouve après introduction de sa demande)

Doctrine:

E. NERAUDAU, « L'État responsable de la demande d'asile d'un mineur non accompagné -dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement dans un État membre- est celui où il se trouve après introduction de sa demande », *Newsletter EDEM*, juin 2013.

Pour citer cette note: E. NÉRAUDAU, « La demande d'asile introduite par un mineur dans son État de naissance, qui n'est pas l'État qui a accordé le statut de réfugié à ses parents antérieurement, devra être examinée et ne pourra pas être rejetée pour "irrecevabilité" », *Cahiers EDEM*, septembre 2022.

3. CCE, ARRÊT N°270.813 DU 31 MARS 2022

Demandeurs de protection internationale en provenance d'Afghanistan et prise de pouvoir par les talibans : le Conseil du contentieux des étrangers annule les premières décisions de refus prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides

Matthieu Lys

A. Décision

L'arrêt commenté représente la première occasion où le Conseil du contentieux des étrangers (ciaprès : le CCE) s'est penché sur l'application à un cas concret par le CGRA de sa nouvelle politique de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire pour les demandeurs d'asile afghans depuis la prise de pouvoir des talibans en Afghanistan en août 2021.

Immédiatement après cette prise de pouvoir, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : CGRA) avait en effet décidé de suspendre la prise de décisions dans les dossiers afghans, pour se livrer à une nouvelle analyse de la situation sécuritaire et du besoin éventuel de protection subsidiaire.

Il avait levé cette mesure de suspension en mars 2022, en établissant et rendant publiques les nouvelles lignes directrices de sa politique de traitement des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants afghans.

Le CGRA avait alors décidé ce qui suit :

- 1) Au niveau de la <u>reconnaissance du statut de réfugié</u>, le CGRA affirmait que la prise de pouvoir des talibans avait aggravé la situation pour de nombreux afghans qui présentent des profils à risque et qui, dès lors, peuvent se voir reconnaître le statut de réfugié : journalistes, militants des droits de l'homme, opposants politiques, personnes ayant critiqué les talibans, personnes ayant exercé certaines fonctions sous le gouvernement précédent, certains collaborateurs des forces internationales ou organisations qui étaient présentes dans le pays, personnes LGBT et autres personnes qui vont à l'encontre des normes et valeurs conservatrices ou religieuses, les mineurs non accompagnés ou les femmes ne disposant pas d'un réseau familial ou social, les membres de la famille de certains profils à risque...
- 2) Au niveau de la <u>reconnaissance du statut de protection subsidiaire</u>, le CGRA rappelait que jusqu'à la prise de pouvoir par les talibans, le statut de protection subsidiaire était octroyé en raison de la situation de guerre que connaissait le pays, mais toujours en tenant compte de la région d'origine. En effet, le risque d'être victime de la violence aveugle variait alors considérablement d'une région à l'autre.

Il affirmait ensuite que, avec la prise de pouvoir par les talibans, les conditions de sécurité ont significativement changé et que, si des attentats et des incidents se produisent toujours, il s'agit principalement de violences ciblées et que l'on n'observe plus de risque réel d'être victime d'une violence aveugle en Afghanistan. En conséquence, le CGRA avait décidé de ne plus octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la **situation sécuritaire**.

Par ailleurs, concernant la <u>situation humanitaire</u>, dont le CGRA reconnaissait qu'elle était extrêmement précaire en Afghanistan, il rappelait en même temps que, au regard de l'article

3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH), la Cour européenne des droits de l'homme fixait un seuil très élevé lors de l'évaluation des conditions socioéconomiques ou humanitaires : ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'elles sont considérées comme contraires à l'article 3 de la CEDH. Il rappelait par ailleurs que, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), les conditions socioéconomiques et humanitaires entrent uniquement en considération pour l'octroi du statut de protection subsidiaire si elles impliquent que les personnes se trouvent dans une situation extrême et si ces conditions sont la conséquence d'agissements volontaires ou de la négligence d'un acteur de cette conjoncture.

Le CGRA considérait que ces critères n'étaient pas rencontrés en Afghanistan, et que dès lors, le statut de protection subsidiaire ne sera pas octroyé en raison des conditions socioéconomiques ou humanitaires prévalant dans ce pays.

Dans l'espèce commentée, l'intéressé séjournait déjà en Belgique depuis trois ans et demi lorsqu'il a introduit, le 13 juillet 2021, sa quatrième demande de protection internationale. Le 10 août 2021, soit avant la prise de pouvoir des talibans en Afghanistan, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ultérieure en date du 23 août 2021 en raison de l'absence d'éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale.

L'arrêt commenté concerne donc une décision prise par le CGRA avant l'établissement de ses lignes directrices rappelées ci-dessus, mais il a été rendu après que celles-ci ont été rendues publiques par le CGRA.

Dans cet arrêt, le CCE a tout d'abord validé le raisonnement du CGRA en ce qui concerne l'analyse de l'octroi du statut de réfugié : les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale n'étaient pas suffisants pour conclure à la reconnaissance de ce statut.

L'arrêt prend ensuite position par rapport à l'analyse faite par le CGRA du besoin de protection subsidiaire, en tenant compte du changement de la situation politique, sociale, économique et sécuritaire en Afghanistan.

Le Conseil commence par reconnaître que la prise de pouvoir des talibans en Afghanistan constitue à n'en pas douter un changement de situation majeur. Il constate que, en l'espèce, la décision de refus de statut avait été prise avant la prise de pouvoir des talibans, que la partie requérante n'a pas été entendue suite à ce changement important de circonstances, et que la décision n'a pas été retirée. Le CCE reproche dès lors au CGRA de ne pas avoir offert la possibilité au requérant d'être entendu, alors que l'analyse du besoin de protection subsidiaire, s'il se fait bien sûr par l'analyse de sources d'informations objectives, doit également tenir compte des circonstances individuelles propres au demandeur de protection internationale.

Le CCE analyse ensuite la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan. Après avoir appelé les enseignements principaux des arrêts *Elgafafji* du 17 février 2009 et *M'Bodj* du 18 décembre 2014 de la CJUE d'une part, et des arrêts *Sufi et Elmi* c du 28 novembre 2011 et *S.H.H.* du 29 janvier 2013 de la CEDH, le CCE affirme que la situation socioéconomique et humanitaire en Afghanistan était déjà précaire avant la prise de pourvoir des talibans, et qu'elle résulte d'un enchevêtrement complexe de différentes causes : le manque de moyens financiers des autorités, le climat, la pandémie COVID-19, le conflit armé, etc. ... La question centrale est donc de voir si les talibans, depuis leur prise de pouvoir, ont eu un poids déterminant dans l'aggravation la situation

socioéconomique et humanitaire par leurs actions. Il ne faut pas démontrer qu'ils en sont la seule et unique cause. C'est ce qui résulte d'une lecture combinée des articles 48/4, §2, b et 48/5, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil affirme par la suite que le rapport EASO COI Afghanistan de janvier 2022 évoque un immense manque d'information par rapport à la situation en Afghanistan. Le rapport mentionne à cet égard que l'Afghanistan se trouve dans une période de transition, et que la situation est dès lors très instable et volatile. Le manque d'exhaustivité du rapport concerne non seulement la situation socio-économique et humanitaire, mais également la situation sécuritaire. Par ailleurs, de nombreux médias et de nombreux journalistes ont quitté l'Afghanistan depuis la prise de pouvoir des talibans. En outre, de nombreuses organisations non gouvernementales ont dû interrompre leurs publications.

Pour le Conseil, la situation sécuritaire après la prise de pouvoir des talibans n'est pas certaine, et, outre le manque d'informations à cet égard, des incidents de sécurité importants causés par l'État islamiques sont encore mentionnées.

Par ailleurs, le Conseil met en exergue le fait que, vu la nomination de Serajuddin Haqqani comme ministre de l'Intérieur, de nombreuses personnes qui ont accédé à différentes fonctions de gouvernement et de direction sous le régime taliban figurent sur la liste des personnes faisant l'objet de sanctions de la part des Nations Unies. Par ailleurs, l'application stricte des règles religieuses prime désormais sur les diplômes universitaires éventuellement obtenus, et la manière dont la sharia sera appliquée n'est pas claire.

Le CCE insiste en outre sur le fait que, depuis la prise de pouvoir des talibans, le nombre de fonctionnaires qui travaillaient pour l'ancien gouvernement et qui ont fui est important, si bien que la capacité technique et organisationnelle de leur gouvernement autoproclamé est extrêmement faible, et rend la situation sur le terrain très délicate. En outre, des exécutions, des perquisitions et des mesures de rétorsion contre les personnes proches de l'ancien régime ou qui travaillent pour l'ancien gouvernement ont été rapportées, et ce malgré l'amnistie générale déclarée par les talibans lors de leur prise de pouvoir. Des attaques contre ces personnes et leurs familles ont également lieu. Les femmes ne peuvent plus aller travailler et les jeunes filles ne peuvent plus aller à l'école.

Ensuite, l'aide internationale qui était donnée au précédent gouvernement afghan a immédiatement été réduite après la prise de pouvoir des talibans. Or, l'aide internationale représentait environ 40% du produit intérieur brut de l'Afghanistan.

Quant à la situation de l'agriculture, si une partie importante des difficultés de l'Afghanistan est liée à des phénomènes naturels, on ne peut pas non plus faire abstraction de l'impact du conflit sur la capacité des Afghans à s'occuper correctement de leurs terres. Un rapport de l'ONU affirme par ailleurs que plus de 24 millions d'Afghans auront besoin de l'aide humanitaire en 2022, ce qui représente une augmentation de 30% par rapport à l'année 2021, où 18,4 millions de personnes ont fait appel à cette aide en Afghanistan.

En conclusion, le Conseil ne peut exclure que la situation socio-économique et humanitaire prévalant actuellement en Afghanistan puisse être attribuée aux talibans et à leur prise de pouvoir. Il ne peut être exclu que leurs actions aient à cet égard un poids déterminant dans l'aggravation de cette situation. Le Conseil annule donc la décision prise par le CGRA en demandant qu'une instruction complémentaire soit faite à cet égard.

Quant à l'analyse à proprement parler de la situation sécuritaire, le Conseil affirme que les informations disponibles sur le pays montrent que, depuis la prise de pouvoir des talibans, le retrait des troupes étrangères a entraîné une baisse de la violence liée aux conflits et de l'insécurité et des victimes civiles. Par conséquent, il ne semble plus y avoir de situation exceptionnelle où le niveau de violence indiscriminée dans le conflit armé est si élevé qu'un civil retournant en Afghanistan, du simple fait de sa présence sur place encourt un risque réel d'être exposé à une menace sérieuse pour sa vie ou personne.

Le CCE précise cependant qu'à cet égard, il convient de garder à l'esprit que ces changements dans la dynamique des conflits sont très récents et il souligne que la situation dans le pays reste volatile. Il apparaît par ailleurs de la lecture des rapports qu'il reste des régions du pays dans lesquelles des incidents sérieux de sécurité sont signalés et que, à cet égard, le rapport EASO COI admet un manque crucial d'informations. Le Conseil rappelle également qu'il faut tenir compte des circonstances personnelles qui pourraient renforcer, dans le chef d'un demandeur de protection internationale, le risque d'être soumis à des atteintes graves. Pour cette raison également, le Conseil décide d'annuler la décision du CGRA et de leur renvoyer le dossier pour que des mesures d'instruction complémentaires soit accomplies.

B. Éclairage

Suite à cet arrêt, le CGRA avait retiré l'ensemble de ses décisions pour analyser à nouveau la situation sécuritaire. Depuis plusieurs mois cependant, le CGRA prend à nouveau des décisions de refus de protection subsidiaire à l'encontre des demandeurs de protection internationale afghans.

Le bref éclairage qui suit se contentera de pointer de nombreuses difficultés qui subsistent dans l'analyse du CGRA au niveau de la protection subsidiaire dans les dossiers afghans, et qui devront être dans un avenir proche tranchées par le CCE. Au niveau de l'analyse de l'octroi du statut de réfugié, on se contentera de dire, au niveau de l'analyse du profil des demandeurs d'asile afghans, qu'il est important de tenir compte de « l'occidentalisation » de ceux-ci, due à leur potentiellement long séjour en Europe, et de l'impact de celle-ci sur le risque en cas de retour.

Au niveau de la situation sécuritaire, humanitaire, et socio-économique en Afghanistan et l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il paraît important de rappeler ce qui suit :

- Les lignes directrices du Haut-Commissariat des Nations Unies quant au traitement des demandes de protection internationale introduites par des afghans sont claires et préconisent une suspension de toute décision impliquant un retour d'un demandeur de protection internationale afghan dans son pays d'origine.
- 2) Ensuite, une analyse juridique de l'information sur les pays d'origine réalisée par NANSEN le 16 juin 2022 met en évidence plusieurs problèmes et préoccupations liés à l'utilisation (presque exclusive) des rapports de l'EUAA disponibles. Selon ce rapport, préparé par la spécialiste de l'information sur les pays d'origine Femke VOGELAAR, qui a consacré sa thèse de doctorat à l'analyse des normes de qualité de l'information sur les pays d'origine, ces informations sont parfois dépassées, incomplètes et moins neutres. Cette analyse conclut qu'il faut accorder plus de poids aux lignes directrices récentes du HCR qu'à celles de l'EUAA.

- 3) Quant à la responsabilité des talibans dans l'aggravation de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan, il ressort des derniers rapports internationaux publiés (voy. point C, « Autres documents ») qu'elle est liée à la prise du pouvoir par les talibans et que la prise du pouvoir elle-même est donc principalement à l'origine de cette situation : politique économique non claire, personnes sans formation et incompétentes aux postes à responsabilité, sanctions économiques et financières prises par la communauté internationale aggravées par la prise de pouvoir des talibans, gouvernement taliban de facto non reconnu par la communauté internationale, organisations humanitaires confrontées à d'immenses difficultés pratiques, etc. ...
- 4) Les 34 provinces sont confrontées à des niveaux de crise ou d'urgence d'insécurité alimentaire aiguë (voy. les différents rapports du WFP repris au point C, « Autres documents »). En juillet 2022, l'Afghanistan présentait toujours la plus forte prévalence de consommation alimentaire insuffisante au monde. Pas moins de 92 % des ménages ont du mal à satisfaire leurs besoins alimentaires, selon la dernière mise à jour du World Food Program sur la sécurité alimentaire : Round Ten (juin 2022). Ainsi, pendant 10 mois consécutifs, plus de 90 % de la population a souffert d'une consommation alimentaire insuffisante. Les améliorations marginales enregistrées en 2022 pourraient être annulées par l'aggravation de la crise alimentaire mondiale et les contraintes de financement qui continuent d'entraver l'aide humanitaire.
- 5) Selon Human Rights Watch, l'effondrement économique de l'Afghanistan a été en partie causé par l'effondrement des revenus de la plupart des familles après la prise de pouvoir des talibans et par la décision des donateurs étrangers de suspendre le soutien budgétaire externe à de nombreux secteurs gouvernementaux, humanitaires et de développement, notamment l'éducation et la santé.

Compte tenu de toutes ces informations, on peut raisonnablement conclure que la situation socioéconomique et humanitaire précaire qui règne actuellement en Afghanistan et l'aggravation de cette situation sont en effet principalement dues au comportement des Talibans en tant qu'acteur au sens de l'article 48/5, §1 de la loi sur les étrangers, en raison de l'impact perturbateur du comportement des Talibans, à commencer par la prise de pouvoir armée et illégitime elle-même, sur cette situation.

C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt: CCE, arrêt n°270.813 du 31 mars 2022.

Doctrine

F. VOGELAAR, Country of Origin Information: The Essential Foundation for Fair and Credible Guidance for Decision-making on International Protection Needs, 2020, 280 p.

Autres documents

EUAA, Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city, August 2022, p. 15-18.

EUAA COI Report Key socio economic indicators in Afghanistan and in Kabul city, August 2022.

Global Protection Cluster, Afghanistan: Protection Analysis Update – Q1 2022, 14 August 2022.

NANSEN, NANSEN NOTE 2-22 | Het gebruik van beleidsrichtlijnen van UNHCR en het Europees Asielagentschap in Afghaanse dossiers, 16 juni 2022.

REACH, Evolving Humanitarian Needs – Key Findings: Mid-Year Whole of Afghanistan Assessment 2022, April 2022.

UNOCHA, Afghanistan: Humanitarian Response Plan 2022 Response Overview (1 January – 30 June 2022), 11 August 2022.

World Food Programme, WFP Afghanistan: Situation Report, 19 July 2022.

World Food Programme, Afghanistan Food Security Update Round Ten June 2022, 27 July 2022.

World Food Programme, WFP Afghanistan: Situation Report 2 August 2022, 9 August 2022.

World Food Programme, WFP Afghanistan: Situation Report 15 August 2022, 21 August 2022.

Human Rights Watch, Afghanistan: Economic Crisis Underlies Mass Hunger, 4 August 2022.

Human Rights Watch, Economic Causes of Afghanistan's Humanitarian Crisis, 4 August 2022.

Pour citer cette note : M. Lys, « Demandeurs de protection internationale en provenance d'Afghanistan et prise de pouvoir par les talibans : le Conseil du contentieux des étrangers annule les premières décisions de refus prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides », *Cahiers de l'EDEM*, septembre 2022.